



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

### EXTRAIT DU PROJET DE RÈGLEMENT N°25-01 (en cours d'adoption)

[...]

#### **ARTICLE 6**

Le Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) n°408-05 est modifié par l'ajout du texte suivant avant l'article 26 :

#### **« CHAPITRE 4.4 : PARC INDUSTRIEL**

##### **ARTICLE 25 : OBJECTIF**

L'objectif de ce présent chapitre est d'assurer la création d'un parc industriel offrant un esthétisme attrayant et un endroit convivial pour les travailleurs et la clientèle des entreprises.

##### **ARTICLE 25.1 : AFFICHAGE**

Les enseignes sur poteau sont proscrites, à l'exception des enseignes directionnelles. Un affichage dynamique sur la façade du bâtiment est à privilégier.

##### **ARTICLE 25.2 : IMPLANTATION**

Quoiqu'un certain enlèvement entre immeubles voisins demeure souhaitable, tout recul d'un bâtiment visant l'implantation d'un aménagement paysager ou d'un stationnement végétalisé est acceptable.

##### **ARTICLE 25.3 : AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT**

La cour avant principale doit être aménagée en tenant compte des conditions suivantes :

1. Aucun espace propice à de l'entreposage ou du stationnement de machinerie lourde en cour avant;
2. Éviter les portes de garage en façade avant, et lorsqu'autorisées, celles-ci doivent être minimalistes et avoir comme unique usage un accès direct à la rue;
3. Tout stationnement implanté en cour avant doit être aménagé et végétalisé;
4. Les entrées charretières doivent favoriser une optimisation de l'aménagement de la cour avant.

##### **ARTICLE 25.4 : GABARIT DU BÂTIMENT**

Le gabarit du bâtiment principal doit tenir compte des éléments suivants :

1. La section avant du bâtiment doit être sur deux niveaux ou offrant une apparence de deux niveaux ;
2. Les toits plats sont fortement recommandés;
3. La hauteur inscrite à la Grille des spécifications du Règlement de zonage doit être obtenue en tenant compte de la hauteur moyenne de la façade avant, y compris les parapets.

#### **ARTICLE 25.5 : MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET FENESTRATION**

La façade avant du bâtiment doit intégrer une insertion de matériaux nobles.

La façade avant du bâtiment doit également intégrer une fenestration sur deux niveaux offrant une transparence à la façade. Lorsqu'une partie de mur aveugle est visible d'une rue, un aménagement paysager ou de la plantation doit être aménagé en front.

#### **ARTICLE 25.6 : COULEUR**

Le bâtiment doit afficher un contraste de couleurs afin de dynamiser les façades visibles de la rue. »

[...]